

Décret, sur la motion de Thibaut, interdisant la sortie du territoire de la République d'objets pouvant enrichir les musées, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Anne Alexandre Marie Thibault

Citer ce document / Cite this document :

Thibault Anne Alexandre Marie. Décret, sur la motion de Thibaut, interdisant la sortie du territoire de la République d'objets pouvant enrichir les musées, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 571;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32806_t1_0571_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

64

MONNOT, au nom du comité des finances et de la commission des arts, fait un rapport sur le dessein formé par la veuve d'Orsy de vendre la bibliothèque et le cabinet de son mari, dessein qu'elle a publié dans une affiche. D'Orsy étoit receveur général des finances à Châlons : il se trouve débiteur de la nation pour une somme de six cent mille livres. son cabinet et sa bibliothèque contiennent des manuscrits intéressans et des pièces d'histoire naturelle très précieuses; ils forment une portion du gage de la nation. Les comités ont pensé qu'il ne pouvoit en être rien distrait. Le rapporteur propose en conséquence un projet de loi (1).

THIBAUT. Il est vrai que Gigot d'Orsy est débiteur envers la nation de la somme de 600 000 liv., mais sa veuve prétend avec quelque apparence de fondement, qu'elle est créancière de la nation d'une somme pareille; il seroit donc possible, lors de la clôture des comptes de part et d'autre, que la succession de Gigot d'Orsy lui étoit redevable; c'est dans cette supposition que je parle, car alors sa bibliothèque ne resteroit pas entre les mains de la nation, et cette bibliothèque contient des livres, des manuscrits rares et précieux, dont quelques-uns même ne sont nulle part ailleurs. Je désirerois donc que la nation en fit l'acquisition.

GRÉGOIRE. Je demande davantage. J'appelle l'attention de l'assemblée sur les spéculations dont les livres sont devenus l'objet. Leur valeur n'a plus ni bornes ni mesures, et ce qui est plus déplorable, le but de ces spéculations est de nous priver de toutes nos richesses littéraires. L'or des étrangers coule à flots dans ces ventes pour nous dépouiller. C'est une nouvelle espèce de guerre qu'ils nous font.

Jean DEBRY. Ce que vient de dire le préopinant doit exciter la surveillance la plus active de la part de la Convention. Je demande que vous décrétiez en principe la prohibition de la sortie des livres hors du territoire de la République.

On demande le renvoi au comité d'instruction publique (2).

GRÉGOIRE. Je pense que la motion est trop généralisée. Il ne s'agit de prohiber que la sortie des livres précieux, car il est des livres dont vous devez au contraire favoriser l'expédition. Ce sont ceux qui renferment les principes de la liberté et de l'égalité. Les lumières ont fait la révolution, et sont un de nos instrumens les plus puissans pour la défendre. Je demande que le comité d'instruction publique soit chargé de vous faire un rapport à ce sujet.

La proposition de Grégoire est décrétée, et le décret présenté par Monnot est adopté dans les termes suivans (3) :

(1) Débats, n° 527, p. 137; J. Paris, n° 425; Ann. patr., n° 424.

(2) Mon., XIX, 593.

(3) C. univ., 12 vent., M.U., XXXVII, 174; J. Mont., n° 109; Batave, n° 379; Mess. soir, n° 560; Rép., n° 71; J. Sablier, n° 1169; Audit. nat., n° 524.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'il est sursis à toute vente de bibliothèques ou autres biens annoncés et affichés par la veuve et les héritiers de Gigot d'Orsy, ci-devant receveur général des finances à Châlons, jusqu'après l'apurement du compte à rendre par lesdits veuve et héritiers, des sommes qu'ils peuvent redevoir au trésor public; charge le ministre des contributions publiques de faire exécuter le présent décret.

« St sur la proposition faite par un membre, de prohiber toute sortie de livres du territoire de la République jusqu'à la paix, la Convention renvoie à son comité d'instruction publique, pour lui en faire un rapport dans sa séance de demain » (1).

THIBAUT. Il faut que la Convention sache qu'il s'est formé à Paris une prétendue commission de l'étranger qui se dit autorisée du comité de salut public pour acheter des objets de luxe et les faire passer hors de la République. Cette commission a formé un fonds de 50 millions pour cette entreprise. Je voudrais d'abord savoir si le comité de salut public a donné réellement cette autorisation, et ensuite je désirerais que la commission du Museum examinât si, parmi les objets achetés par ces entrepreneurs, il n'y en a pas qui puissent contribuer à orner le Museum.

Je demande donc le renvoi de mon observation au comité de salut public et à la commission du Museum (2).

« La Convention nationale décrète que le comité de salut public prendra toutes les mesures convenables pour empêcher l'exportation des objets qui peuvent intéresser les arts et enrichir le museum national » (3).

65

Les citoyens de Tillières (4) et des communes de son canton présentent à la Convention leurs hommages : ils la prient d'agréer, tant en assignats qu'en argenterie de leur église, des secours pour nos frères les défenseurs de la patrie. Ils engagent la Convention à rester à son poste pour terminer ses glorieux travaux
Mention honorable, insertion au bulletin (5).

[Tillières, s.d.] (6)

« Président,

Les citoyens de Tillières et des communes de son canton, se servent d'un de leurs concitoyens, pour t'exprimer leurs sentiments républicains et t'inviter de faire agréer à la Convention leurs

(1) P.V., XXXII, 336. Minute signée Monnot (C 292, pl. 951, p. 29). Décret n° 8239. Mention dans C. Eg., n° 560.

(2) Mon., XIX, 593; J. Sablier, n° 1159; J. Mont., n° 109.

(3) P.V., XXXII, 336. Décret n° 8234.

(4) Distr. de Verneuil (Eure).

(5) P.V., XXXII, 336. Bⁱⁿ, 13 vent. (suppl¹).

(6) C 295, pl. 987, p. 15.